



Conseil de la Ville

Règlement RV3614 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par la création de la zone H2491 à même des parties des zones H2495 et H2502, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone H2491

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2491 jointe au présent règlement en annexe B.

3. Dispositions spécifiques zone H2491

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 442, de l'article suivant :

« 442.0.1 **Zone H2491**

Dans la zone H2491, pour le groupe d'usages « H10 Habitation Multifamiliale isolée » (33 à 64 logements) un écran tampon d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagé le long des limites de cette zone avec la zone H2495. Il est constitué :

1° d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

et

2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation.

En cas de disposition contraignante d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, malgré le deuxième paragraphe du premier alinéa, cet alignement d'arbres peut être situé en dehors de l'écran tampon. Il doit cependant être aménagé de manière à se rapprocher au maximum de l'écran tampon exigé au premier alinéa.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement. »

4. Dispositions particulières applicables aux établissements de résidence principale

Le tableau de l’article 296.6 de ce règlement est modifié par l’ajout de la zone H2491.

Adopté le 15 septembre 2026

Steven Blaney
Signé avec ConsignO Cloud (18/09/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader. 

Steven Blaney, maire

Marlyne Turgeon
Signé avec ConsignO Cloud (16/09/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader. 

Marlyne Turgeon, greffière

Jean Leblond
Signé avec ConsignO Cloud (16/09/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader. 

Jean Leblond, président du conseil

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 SEPTEMBRE 2026

Modifiée par:

H2491

RV3614				

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
H10	13	32				30	40	1200		22	149							4	15	6		7,5	7,5	12	
H10	33	64				30	40	2400		22	149							4	15	6		7,5	7,5	12	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																									
Note usage Dans le cas des usages du groupe «H10» (33 à 64 logements), 40% du terrain doit être laissé sous couverture végétale.																			Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas des usages du groupe «H10» (33 à 64 logements), 50% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.						

Note générale